

LÉGISLATION

Formalités pour l'obtention définitive d'une Concession municipale.

Par Paul BOUGAULT, *Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.*

L'auteur continue dans les lignes que l'on va lire la série des études qu'il a commencées pour faciliter l'obtention des concessions municipales de distribution d'énergie.

Exposé raisonné des formalités successives. — Nous avons souvent entendu les distributeurs se plaindre de la complication inhérente à toute obtention d'une concession municipale ; nous n'avons pas l'intention de dire qu'elle constitue un ensemble très simple de formalités à remplir, mais nous pensons que si, au lieu d'y voir uniquement une série d'échelons successifs à gravir, on en saisit le fil directeur, il sera plus facile de retenir les articles 13, 14, 15, les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30, ainsi que les articles 36 et 37 du décret du 3 avril 1908 auxquels le lecteur voudra bien se reporter.

A) La concession est, avant tout, *un contrat* qui entraîne évidemment des obligations réciproques, mais la plus grande partie des obligations incombe au concessionnaire, tant vis-à-vis du public que de l'autorité concédante ; elles prennent alors le nom plus connu de « charges » ; le contrat proprement dit pourra être modifié, notamment s'il est cédé à un autre distributeur, ce qui entraînera le remplacement d'un nom par un autre ; mais, à moins d'une stipulation formelle, les « charges » du premier resteront celles du second ; il y aura donc, dans la concession, deux éléments : *d'abord un acte* marquant la convention, revêtu de deux signatures, puisqu'il est bilatéral, soumis au droit proportionnel en matière fiscale, destiné à contenir toutes les clauses qui ne sont pas des charges de la distribution (par exemple, les clauses financières de subvention), *et ensuite un cahier des charges*, acte unilatéral destiné à être annexé au premier, soumis en principe au seul droit fixe d'enregistrement, et contenant les obligations acceptées par le concessionnaire, vis-à-vis du public (tarifs divers, extension du réseau, conditions et délais de la fourniture, polices), vis-à-vis de la Municipalité concédante (tarifs de faveur, pénalités) et vis-à-vis des services publics de l'Etat ; entre chacune des rédactions de ces deux éléments de la concession, il existe cette différence : la première, celle de l'acte bilatéral, est, en principe, libre, puisqu'elle n'est soumise à aucun type imposé par la loi ou l'administration ; elle doit donc, pour respecter la grande règle de toutes les conventions, n'être contraire à aucune loi et être particulièrement conforme à la loi organique des distributions d'énergie électrique, ou des règlements qui en sont issus (1) (par exemple, respecter le principe de l'inter-

diction des avantages autres que ceux prévus à l'article 9 de la loi, et celui de la limitation à l'éclairage seul du privilège exclusif (1). Au contraire, la seconde rédaction — le cahier des charges — doit respecter le type administratif du décret du 17 mai 1908, en ce sens que les parties imprimées en caractères ordinaires sont obligatoirement maintenues, celles imprimées en caractères italiques peuvent être supprimées et les blancs doivent être remplis dans un sens évidemment conforme au cahier et à la loi.

C'est ce qui explique comment un cahier des charges, toujours composé de 36 articles, peut être annexé à une convention d'une extrême brièveté, composée quelquefois de deux articles ainsi conçus : « Article 1. — Le maire de V... concède à la Société de Z..., qui l'accepte, la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique pour tous usages dans la commune de V... Cette concession est conforme au cahier des charges annexé à la présente convention. Article 2. — Les frais d'enregistrement et de timbre de la présente convention et des pièces à elle annexées seront supportés par le concessionnaire. » Dans d'autres circonstances, la convention est beaucoup plus

latif au courant électrique, le Conseil d'Etat déclare que le cahier type ne proclame nulle part la nécessité d'attribuer à la Municipalité le tarif le plus bas ; par conséquent, le Préfet, sans avoir à soumettre au Conseil d'Etat le cahier incriminé, pouvait l'approuver lui-même. En ce qui concerne le cahier des charges du gaz, le Conseil constate que la rédaction en est libre (voir cet arrêt dans la communication du Comité du Contentieux de la Chambre syndicale des Forces Hydrauliques, année 1920, n° 354) ; cette décision indique bien la *liberté* des conventions dans le respect des dispositions législatives ou administratives.

(1) Le Conseil d'Etat, par arrêt du 12 juillet 1918 (Lefèvre contre ville de Blois) (Revue des concessions municipales, année 1918, page 288) n'a pas hésité à prononcer la nullité d'une délibération du Conseil municipal de Blois qui, le 7 septembre 1906 (par conséquent postérieurement à la loi du 15 juin 1906) avait accordé le privilège exclusif pour la distribution, non seulement de l'éclairage, mais encore de la « force motrice et du chauffage » ; le Conseil d'Etat constate que le sieur Lefèvre ne demande pas l'annulation du contrat intervenu entre la Ville de Blois et le distributeur, le sieur Vergnes de Castelpars, à la suite de la délibération du 7 septembre 1906 ; mais que Lefèvre conclut « devant le Conseil d'Etat comme il l'avait fait devant le Préfet du Loir-et-Cher » à ce que cette délibération soit déclarée nulle de droit par application des articles 63, 65, 67 de la loi du 5 avril 1884 ; il constate encore qu'en sa qualité de contribuable de la Ville de Blois et habitant usager des services municipaux, Lefèvre est intéressé à l'observation des règles auxquelles la loi subordonne la validité des délibérations municipales ; qu'il puise dans cet intérêt le droit de se pourvoir ; le Conseil annule à la fois la délibération et l'arrêté préfectoral qui l'avaient approuvée.

(1) On peut citer un arrêt du Conseil d'Etat du 12 mars 1915 (Durand contre ville d'Aix-les-Bains) par lequel a été rejeté le recours qu'un sieur Durand, habitant de ladite ville, avait formé contre l'approbation donnée par arrêté du Préfet, à la délibération du Conseil municipal adoptant le cahier des charges de l'électricité et du gaz ; il était reproché par Durand à ces deux traités d'avoir notamment accordé au Casino, à l'Etablissement thermal et à la C^{ie} P.-L. M. des tarifs plus avantageux que ceux accordés à la Ville elle-même ; en ce qui concerne le cahier des charges re-

longue (1), par exemple si elle établit une subvention de la part de la commune, si elle interdit au concessionnaire d'introduire dans ses polices d'abonnement une défense de faire en même temps usage du gaz tiré de la houille, si elle se réserve le droit éventuel de prendre une fourniture déterminée pour un usage qui n'est pas spécifié au cahier des charges, etc...

B) C'est un contrat qui porte à la fois sur un *service public* (2) et un *travail public*. Or, il est de tradition constante, en matière administrative, que le contrat dont l'objet est de desservir l'intérêt ou le besoin du public ne soit pas passé sans une consultation demandée à ce public, par les pouvoirs concédants, afin que les observations qui pourront se faire jour, les éclairent, s'il y a lieu.

(1) A titre d'exemples, nous pouvons citer des conventions qui contiennent l'engagement pris par certains concessionnaires, dans la convention même de garantir la Ville des risques du procès qui pourrait être fait par un concessionnaire antérieur ; (commune de Villefranche, *Journal Officiel* du 16 février 1916 ; commune de Sannois, *Journal Officiel* 30 janvier 1916). Quant aux subventions, elles ont été assez fréquentes pendant le cours de ces derniers mois ; elles consistent à faire verser au concessionnaire par l'autorité concédante une somme déterminée. Comme le fait remarquer une circulaire du Ministre des Travaux publics du 28 juin 1921, accompagnant l'envoi du nouveau texte des cahiers des charges approuvés par décret du même jour, c'est dans la convention que le principe de la subvention doit être établi. Dans plusieurs tractations dont nous avons été le témoin, le contrôle n'a fait aucune difficulté pour laisser attribuer à la commune des lampes gratuites ; il a considéré cette gratuité comme une forme de tarif de faveur, et non pas un avantage pécuniaire qui serait interdit par la loi ; et c'est avec raison, car l'avantage de la subvention permet au concessionnaire d'effectuer le réseau qu'il ne construirait pas, dans les circonstances actuelles, et les particuliers comme la ville seraient privés des avantages de toute distribution de force et de lumière.

(2) La Chambre Civile, dans un arrêt du 29 octobre 1913 (affaire des Grands Moulins de Gray contre Bardot) admet, dans des termes absolument inexplicables, que depuis la loi du 15 juin 1906, seulement, la commune a compétence pour donner la concession de l'éclairage public et privé par l'électricité sur son territoire, en stipulant que le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques dépendant de la commune, parce qu'antérieurement elle n'aurait pas eu le droit de conférer un « monopole » qu'elle n'aurait pu revendiquer pour elle-même. On est vraiment étonné de trouver dans un arrêt une pareille réunion de termes tous plus éloignés les uns que les autres de la jurisprudence et de la doctrine. La loi de 1906 n'a pas donné aux communes une compétence quelconque en matière de distribution d'éclairage, parce que cette compétence ne leur avait jamais été discutée ; il n'en était pas de même pour la force motrice et, de ce côté, la loi a enlevé toute indécision ; seulement, avant comme après la loi de 1906, la constitution d'un monopole était et reste interdite, en ce sens que le concessionnaire détient pour l'éclairage un privilège de *distribution* qui est exclusif ; en effet, si des autorisations de voirie peuvent être accordées à titre privé, aucune ne sera donnée pour faire une distribution. La commune a le droit de donner la concession de service public pour toute son étendue, même pour les voies dont la police ne lui appartient pas ; quand il faut fixer les occupations de voirie, dans la partie qui échappe à la police de la commune, le pouvoir compétent, représenté par le Préfet, assisté de l'Ingénieur en chef du Contrôle, s'occupe du travail public, en examinant les conditions auxquelles les occupations doivent être soumises. De plus, comme l'Ingénieur du Contrôle détient le plan de toutes les concessions, il veillera à ce que, dans l'avenir, des permissions sur la grande voirie ne viennent pas concurrencer le service public avec privilège que la commune a concédé (voir communication du Comité du Contentieux de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques n° 244, mai 1914, p. 297). Avant cette organisation due à la loi du 15 juin 1906, les Conseils municipaux réservaient expressément les voies qui échappaient à la police municipale, pour ne pas prendre la responsabilité de donner des autorisations de voirie sur un sol qui ne relevait pas de la juridiction communale.

En prenant ce point de départ, on comprend aisément la rédaction des articles 13 et suivants du décret du 3 avril 1908.

La demande en concession peut être formulée par simple lettre, pourvu qu'elle soit écrite sur papier timbré et soit accompagnée d'un dossier comprenant un extrait de la carte à l'échelle de 1/80.000, un mémoire descriptif indiquant la destination et l'importance de l'entreprise, un projet de tarif maximum pour la vente de l'énergie électrique (article 14) (1).

Le Maire doit prendre l'avis sommaire de l'Ingénieur en Chef du contrôle et communiquer le dossier au Conseil Municipal ; celui-ci procède à une délibération tendant à mettre le projet à l'enquête (ce qui équivaut à une prise en considération), ou à refuser l'enquête, ce qui est un refus catégorique de pousser plus avant l'étude du projet. Dans la première hypothèse, le Maire demande au Préfet de nommer un commissaire enquêteur qui est très souvent un conseiller général ou le Maire d'une commune voisine, ou un technicien indépendant de tout service municipal ; le dossier reste pendant huit jours à la Mairie pour que toute personne, prévenue par les affiches nécessaires à la publicité de l'enquête, puisse consigner ses observations ; le commissaire-enquêteur, dans les trois jours de la clôture de l'enquête, fait un rapport, après avoir entendu, s'il le juge nécessaire, les personnes qu'il croit devoir consulter et envoie le dossier et son rapport au Préfet qui les transmet à l'Ingénieur du Contrôle. Toutes ces formalités sont expliquées dans la Circulaire du 20 août 1825 qui est le titre organique en matière d'enquête administrative.

L'ingénieur entend les concessionnaires antérieurs, au cas où ceux-ci auraient des droits (réels ou prétendus) à faire valoir, consulte par voie de conférence, les services intéressés ; s'il y a désaccord entre eux, il en réfère au Ministre des Travaux Publics qui décide, après avis du Comité d'Electricité et du Ministre de l'Intérieur. S'il n'existe aucune opposition, il notifie la décision au Maire qui passe l'acte de concession auquel est annexé le cahier des charges. Si l'acte de concession ne contient aucune dérogation au cahier-type, le Préfet approuve l'acte ; dans le cas contraire, il faut que le Conseil d'Etat soit consulté, l'approbation n'étant valablement donnée que par décret du Président de la République (articles 26, 27, 28).

C) Le contrat de concession étant passé par la commune qui est en tutelle administrative, *ne devient valable* qu'après l'approbation par acte préfectoral (ou présidentiel dans l'hypothèse d'une dérogation au cahier-type). Mais à la condition que toutes les conditions de validité exposées dans la loi et les règlements d'administration publique aient été remplies, cette approbation est suffisante, et il faut éviter d'augmenter la série des difficultés

(1) En pratique, aucun concessionnaire ne s'engage dans une demande de concession sans avoir préparé à fond un projet de traité et de cahier des charges. Mais il doit aussi, dans son intérêt, établir un dossier tel qu'il est prévu à l'article 14, car c'est ce dossier qui est soumis à l'enquête et il est inutile de communiquer au public plus qu'il n'est nécessaire de le faire. Dans le mémoire écrit sur papier libre, on doit exposer tout ce que le public a intérêt à connaître : l'objet de la distribution, sa durée, l'usage auquel elle est destinée : force motrice ou éclairage seulement, la partie de la commune qui sera desservie, la puissance maxima que l'on pourra réclamer et surtout les tarifs ; en un mot, ce mémoire descriptif doit être un résumé des articles 1^{er}, 2, 6, 8 du cahier des charges qui correspondent à la destination de l'entreprise et à son importance ; des articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 qui expliquent les conditions *générales* et les dispositions *particulières* du service. A notre avis, il est prudent de donner un libellé complet des articles 11 et 12 du cahier qui sont très importants pour la documentation du public.

possibles ; notamment, on ne saurait soutenir, dans le silence des textes, que la concession de distribution ne peut être donnée que sur adjudication. Cette prétention, qui avait été déjà repoussée par le Conseil d'Etat avant la loi du 15 juin 1906 est, à plus forte raison, irrecevable maintenant (1).

Formalités générales et spéciales pour la concession déclarée d'utilité publique. — On sait que la déclaration d'utilité publique est nécessaire, quand on veut occuper la propriété d'autrui pour la grever, soit des servitudes très spéciales indiquées dans l'article 12 de la loi de 1906, soit, à plus forte raison, de droits plus importants ; la concession déclarée d'utilité publique est en réalité une concession ordinaire, mais munie d'un décret du Président de la République qui la rend opposable aux tiers, au point que ceux-ci doivent supporter, en échange d'une indemnité, une occupation faite dans leur propriété.

Les formalités seront donc de trois sortes :

1° Celles qui sont relatives à toute concession et qui ont été ci-dessus analysées ;

2° Celles qui sont nécessaires pour l'obtention du décret du Président de la République ;

3° Celles qui sont exigées, après l'obtention du décret et avant qu'il soit passé à l'exécution des travaux, pour préciser, sur chaque parcelle minutieusement identifiée, les occupations nécessaires à l'accomplissement de l'entreprise.

Telle est la signification des articles 29, 30, 36 et 37 du décret du 3 avril 1908 qui doivent être rapprochés les uns des autres.

Néanmoins, certaines explications nous paraissent pratiquement nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des formalités, surtout étant donnée l'extrême brièveté de certains articles du décret.

a) En ce qui concerne les formalités inhérentes à toute concession, il est exact que la demande, même destinée à être convertie en une déclaration d'utilité publique doit être présentée et le dossier doit être constitué suivant les méthodes qui viennent d'être exposées. Mais le mémoire, à notre avis, doit être fait beaucoup plus complet, car il doit légitimer, par des considérations précises, la nécessité de recourir à une forme qui n'est pas absolument normale, puisque théoriquement l'occupation du domaine public devrait suffire. Si l'entrepreneur doit être contraint à

(1) Nous voulons viser l'arrêt du 28 juillet 1909 (affaire Combret) qui se présentait dans les circonstances suivantes : le sieur Combret, habitant la commune de Tonneins (Lot-et-Garonne) avait demandé au Préfet de rapporter l'arrêté d'approbation que celui-ci avait donnée à une délibération municipale qui, *de gré à gré*, avait accordé la concession d'électricité à un sieur Cohen au lieu de la mettre en adjudication ; cette assimilation faite par le demandeur au pourvoi entre les « entreprises pour travaux et fournitures visées par l'ordonnance du 14 novembre 1837 » et le « service public d'une distribution » a été rejetée par le Conseil d'Etat ; cette juridiction avait été saisie par le sieur Combret après l'attente pendant un délai de trois mois, d'une réponse que le Préfet ne lui avait pas donnée, ce qui, aux termes de la loi du 17 juillet 1900 constitue une décision implicite de rejet. De même, on peut citer un arrêt du Conseil d'Etat du 24 janvier 1919, Clauzel contre Préfet de la Seine, Ville de Paris et Roulaud, déclarant que le Conseil municipal de Paris pouvait valablement traiter de gré à gré pour la régie intéressée du gaz de Paris avec un industriel ; le Conseil d'Etat s'appuie sur l'article 16 de la loi du 24 juillet 1867 qui est absolument libellé comme l'article 115 de la loi du 5 avril 1884 ; par conséquent, cet arrêt a une portée générale, bien qu'il soit rendu à l'égard de la Ville de Paris seulement, et en vertu d'une loi qui n'est plus applicable qu'à cette ville. (*Rev. des Concessions*, année 1919, page 48.)

emprunter un passage sur une propriété privée, il doit expliquer, en quelques lignes, les considérations soit techniques, soit économiques qui constituent pour lui l'obligation de couper des parcelles ou d'accrocher ses fils à certaines façades, ou encore de passer au-dessus de quelques immeubles. Il gagnera ainsi du temps, en ne s'exposant pas à entendre dire plus tard, par les propriétaires intéressés, qu'ils n'ont pas été suffisamment mis à même de comprendre le tracé et qu'ils protestent contre l'occupation de leurs domaines. Nous ne voyons même pas pour quel motif le demandeur s'abstiendrait de joindre à la carte d'état-major, qui est obligatoire, le relevé du plan cadastral, en indiquant par des pointillés de différentes teintes les occupations du sol public et celles du sol privé. La déclaration d'utilité publique étant aujourd'hui assez facilement accordée, il est inutile de chercher à dissimuler les projets tels qu'ils sont conçus.

b) Au sujet des formalités spéciales à l'approbation par décret on doit constater que l'article 30 du règlement du 3 avril 1908 ne fait que reproduire l'article 11 de la loi du 15 juin 1906 : « la déclaration d'utilité publique est prononcée après enquête par « un décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre « des Travaux Publics et de l'Intérieur, après avis du Ministre « du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes et du « Ministre de l'Agriculture ; l'acte de concession ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par ce décret. » C'est donc le Ministre des Travaux Publics qui reçoit le dossier (dans lequel se trouve l'acte de concession signé par le Maire), recueille les avis des Ministres indiqués ci-dessus et fait parvenir le tout au Conseil d'Etat qui le lui renvoie pour être présenté au Président de la République.

C'est pour ce motif que les concessions déclarées d'utilité publique comprennent trois parties : un décret, un contrat, un cahier des charges ; et aujourd'hui, le décret est généralement ainsi conçu : « Le Président de la République. Sur le Rapport « du Ministre des Travaux Publics. Vu la loi du 15 juin 1906 « sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article « 7, paragraphe 5. Vu les règlements rendus pour l'application « de ladite loi et notamment le décret du 3 avril 1908 (chapitre « III, sections II et III). Vu la délibération du Conseil « Municipal de la commune de X... en date du... Vu la convention « passée le... par le Maire ou la commune de X... et Monsieur « N... Vu le cahier des charges annexé à cette convention. Vu « le procès-verbal de l'enquête ouverte le... dans la commune de « X... Vu le rapport en date du... du service de contrôle des distributions « d'énergie électrique dans le département de L... « Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur en date du... et l'avis du « Ministre de l'Agriculture en date du... Vu le décret du 30 janvier « 1920, qui a chargé le Ministre des Travaux Publics des « services de l'administration des Postes, des télégraphes et des « téléphones, ensemble le décret du 16 janvier 1920 qui a maintenu le service dans ses attributions. »

c) En ce qui concerne les formalités exigées après l'obtention du décret et avant qu'il soit procédé à l'exécution des travaux, la lecture des articles 36 et 37 du décret du 3 avril 1908 suffit pour donner tous renseignements utiles. Ces articles sont même très clairs, quand on se rappelle le grand principe d'après lequel la diminution d'un droit de jouissance dans un immeuble ne doit pas intervenir sans que celui qui aura à la supporter soit prévenu par une publicité suffisante ; aussi, l'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage auxquelles donne droit la déclaration d'utilité publique, se fait elle sur un plan parcellaire (plan cadastral portant les numéros

des parcelles) qui représente, en pointillé, l'emprise nécessaire pour le réseau à créer, avec une notice indiquant les sujétions pouvant en résulter pour les propriétés.

Le plan des immeubles frappés de servitudes mentionne le nom des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles. Et l'attention des intéressés est attirée par une double mesure de publicité ; d'abord par l'affichage de l'ouverture de l'enquête, ensuite par la notification des travaux faite en la forme ordinaire des enquêtes à tout propriétaire atteint par l'entreprise.

Les réclamations écrites sont remises par le Maire qui mentionne, sur un procès-verbal ouvert à cet effet, les déclarations qui lui ont été communiquées oralement.

A l'expiration du délai de huitaine, un commissaire enquêteur nommé par le Préfet reçoit les observations et appelle, s'il le juge convenable, les propriétaires intéressés, joint son avis au dossier et signe le procès-verbal.

Sur les réclamations ou déclarations qui ont été exprimées, le concessionnaire peut : ou bien prendre l'initiative d'une modification de tracé, par exemple s'il estime que les propriétaires demanderont des dommages-intérêts trop élevés, ou bien maintenir son projet tel qu'il l'avait conçu.

Dans le cas où la modification le conduirait à adopter un tracé grevant de servitudes d'autres parcelles, il faudrait, d'après les termes de l'article 37, faire donner par le Maire aux nouveaux intéressés une notification directe, de façon à leur permettre de présenter leurs observations dans le délai de huitaine.

Enfin, modifié ou non, le projet est adressé par l'Ingénieur en Chef du Contrôle au Préfet qui approuve le tracé et notifie son approbation au concessionnaire. Celui-ci peut alors mettre en œuvre la procédure spéciale de l'article 12 de la loi de 1906 qui déclare dans son dernier paragraphe que les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage sont réglées en premier ressort par le juge de paix; s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert.

On remarquera que, contrairement à ce qui se passe en matière d'expropriation, il n'est parlé dans aucun texte d'une indemnité préalable. L'entrepreneur de la distribution peut donc à la fois assigner devant le juge de paix pour faire fixer l'indemnité, et se présenter sur le terrain à occuper pour placer ses poteaux et ses fils. Sans doute, ce n'est pas quelquefois sans difficulté pour l'entrepreneur que se fait cette pénétration, et comme aujourd'hui les juges de paix, et les tribunaux civils rivalisent de zèle pour se montrer ignorants de la loi, les contestations ne manquent pas de piquant. La Cour de Cassation vient de statuer sur un cas qui certainement n'était pas banal. Un propriétaire prétendant que sa propriété étant close ne pouvait pas

supporter la servitude de l'article 12 (ce qui est absolument exact si vraiment sa propriété est bien réellement fermée de murs), demande au juge des référés de lui prêter la force armée pour empêcher l'introduction des ouvriers de l'entrepreneur; ce magistrat, avec beaucoup de raisons, ayant affirmé dans son ordonnance que la propriété était en état de clôture, fit défense à l'entrepreneur de pénétrer. Un appel fut interjeté devant la Cour de Pau, qui pour solutionner rapidement le débat, sans même ordonner une vérification de l'état de la parcelle, se contenta de dire... que toutes ces difficultés étaient de l'ordre administratif et se déclara aussi incompétente que le juge des référés pour en connaître. Il fallut que la Cour de Cassation s'occupât de l'affaire, et cassât l'arrêt de la Cour d'appel de Pau en décidant que si la clôture était bien réelle, le Tribunal des référés avait parfaitement raison de juger comme il l'avait fait, d'où il résulte, à contrario, que le Tribunal judiciaire n'aurait jamais pu interdire l'accès si l'arrêté préfectoral l'avait permis conformément à la loi de 1906, dans un terrain non clos. (arrêt du 12 juillet 1921.)

Nous terminerons ces réflexions par quelques éclaircissements qui ne seront probablement pas inutiles sur certaines circulaires ou ordonnances dont la mention est souvent faite en matière administrative et que l'on confond avec une déplorable facilité.

Quand il s'agit de procéder à une enquête, appelée généralement de *commodo* et *incommodo*, c'est la circulaire du 20 août 1825, qui donne les grands principes à appliquer : publicité par affichage, son de trompe ou de tambour, afin que les intéressés ne puissent en ignorer, et que leur silence puisse être pris comme un acquiescement. Le texte se trouve dans le code Henrys du service vicinal.

Lorsqu'il faut procéder à une enquête nettement spécialisée, tendant à faire prononcer la déclaration d'utilité publique de travaux intéressant l'Etat, il faut suivre l'ordonnance toujours en vigueur du 18 février 1834, modifiée légèrement par celle du 15 février 1835. Et enfin quand la nature des travaux indique principalement que l'intérêt public qui est en jeu ne dépasse pas les limites de la commune, c'est l'ordonnance du 23 avril 1835 qui doit être suivie. Le texte de ces deux ordonnances est donné dans le livre excellent de M^e Crepon, conseiller à la Cour de Cassation, intitulé « Code annoté de l'expropriation pour cause d'utilité publique » (pages 26 et 27). On voudra bien ne pas s'étonner que, bien après la loi du 3 mai 1841 sur les expropriations, on applique des ordonnances dont la date est bien antérieure. Elles ont été faites pour faciliter l'application de la loi du 7 juillet 1833 qui a été remplacée par celle de 1841 ; mais la partie purement administrative de l'expropriation en vigueur en 1833 a persisté, n'ayant pas été modifiée par les textes subséquents.